

N° 7609⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;**
- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.7.2020)

Par dépêche du 13 juillet 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des classes moyennes et du tourisme lors de sa réunion du même jour.

Aux textes des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Commission des classes moyennes et du tourisme de la Chambre des députés (ci-après la « Commission ») souhaite, par le biais de trois amendements au projet de loi sous avis, répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 8 juillet 2020¹ à l'encontre de la prise en compte indifférenciée par l'article 4 du projet de loi de tous types de travailleurs indépendants dans le calcul du montant de l'aide accordée. Le Conseil d'État avait en effet estimé que l'absence de prise en considération, dans le calcul du montant de l'aide, de l'intensité de l'activité des travailleurs indépendants dans l'entreprise – alors que ce critère d'intensité d'activité est utilisé pour moduler le montant de l'aide accordée à l'entreprise qui emploie des travailleurs salariés –, avait pour conséquence de créer une différence de traitement injustifiée entre les entreprises éligibles au régime d'aide. Le Conseil

¹ Avis du Conseil d'État n° 60.260 du 8 juillet 2020 relatif au projet de loi visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (doc. parl. n° 7609⁶, p. 9).

d'État avait, pour ce motif et sur le fondement de l'article 10*bis* de la Constitution, réservé sa dispense du second vote constitutionnel dans l'attente de recevoir plus d'explications quant à cette différence de traitement. Par les trois amendements proposés, la Commission entend préciser les modalités du calcul du montant de l'aide pour les entreprises ayant recours à l'activité de travailleurs indépendants. En considération de ces amendements, le Conseil d'État peut lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement 1 procède à l'ajout d'un point 9° à l'article 2 du projet de loi afin d'y préciser la définition de la notion de « travailleur indépendant » utilisée dans le dispositif. Le Conseil d'État prend acte de la volonté de la Commission de s'inspirer, pour ce qui concerne la définition de cette notion, du libellé de l'article 1^{er}, point 4), du Code de la sécurité sociale.

Amendements 2 et 3

L'amendement 2 introduit un nouveau paragraphe 3 à l'article 4 du projet de loi disposant que le niveau d'activité du travailleur indépendant sera pris en considération lors du calcul du montant de l'aide. Le Conseil d'État prend note que le libellé de l'amendement utilise la notion non autrement définie de « taux d'occupation » des travailleurs indépendants. Il comprend que ce critère sera examiné par le ministre au moment du traitement de la demande d'aide sur la base des éléments concrets fournis par l'entreprise ayant formulé la demande, en ce compris la déclaration remise par cette dernière conformément à l'article 5, alinéa 3, point 6°, tel que modifié par l'amendement 3.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 17 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU